



**Ministère de l'Égalité des territoires
et du Logement**

**Ministère de l'Économie
et des Finances**

GUIDE PRATIQUE

Du provisionnement des emprunts à risques

**Application aux Offices Publics de l'Habitat
à comptabilité publique**

SOMMAIRE

Préambule	3
1. LA DISTINCTION ENTRE LES PRODUITS SIMPLES ET LES PRODUITS COMPLEXES	3
2. LES CONSEQUENCES COMPTABLES DE CETTE DISTINCTION	4
2.1. Produits simples	4
2.2. Produits complexes	4
3. MODALITES DE CALCUL DE LA PROVISION POUR RISQUE	5
4. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX OPERATIOINS DE COUVERTURE	6
4.1. Définition d'une opération de couverture	6
4.2. Comptabilisation d'une opération de couverture	6
• <i>Opérations de couverture sans composante de risque supplémentaire</i>	6
• <i>Opérations de couverture ayant une composante de risque supplémentaire</i>	6
5. QUALIFICATION DU CHANGEMENT	7

Préambule

Le présent document complète le guide pratique du provisionnement des emprunts à risques mis en ligne par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques. Il a pour objet de préciser, s'agissant des Offices publics de l'habitat (OPH) à comptabilité publique, les règles énoncées dans l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 3 juillet 2012, afin notamment de mieux traduire dans leur comptabilité les risques pris lors de la souscription de certains emprunts et instruments dérivés.

1. LA DISTINCTION ENTRE LES PRODUITS SIMPLES ET LES PRODUITS COMPLEXES

Les produits qualifiés de « *produits simples* » sont les produits à taux fixe et ceux pour lesquels le taux d'intérêt variable simple est défini comme la simple addition d'un indice usuel et d'une marge exprimée en points de pourcentage. A ces produits, sont éventuellement attachées des pertes d'opportunité. Ainsi, un emprunt à taux fixe expose son souscripteur à une perte d'opportunité en cas de baisse des taux. A l'inverse, un produit à taux variable simple expose son souscripteur à une perte d'opportunité en cas de hausse du taux de son index. Ces types d'emprunts, ne comportent pas d'effet de levier ou de coefficient multiplicateur. Ils n'exposent donc pas leurs souscripteurs à des variations de coûts financiers plus que proportionnelles à celles des taux du marché. En conséquence, ils font l'objet d'un traitement comptable simple.

Dans les cas où le taux d'intérêt variable résulte de l'application d'une formule plus complexe, les produits sont qualifiés de « complexes ». A titre d'illustration, les opérations qui appartiennent aux catégories supérieures à C ou à 3 dans la grille de cotation des emprunts structurés de la « *charte Gissler* » font intervenir des effets de levier, coefficients multiplicateurs, indices ou écarts d'indices hors zone euro et sont donc considérées comme complexes.

Les « *produits complexes* » rendent nécessaire, dès leur souscription, la mise en place d'évaluations assises sur des calculs financiers afin de pouvoir mesurer les risques qu'ils portent et, le cas échéant, les provisionner. Cette évaluation est réactualisée chaque année à la clôture de l'exercice.

Les risques visés sont principalement les « *risques de taux* », définis comme le risque que le taux d'un emprunt évolue défavorablement. Le risque de taux est inhérent à tout produit financier, mais ne nécessite pas de traitement spécifique lorsqu'il s'agit d'une perte d'opportunité.

En revanche, le risque que le taux payé devienne très supérieur au taux que l'OPH aurait obtenu s'il avait souscrit à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple doit être traduit dans les comptes.

Pour l'évaluation du risque financier, il sera fait usage d'un « *taux de marché* » (ou *taux de référence*), qui correspond au taux fixe du jour de souscription de l'emprunt considéré, ou au taux variable représentatif de la maturité de l'emprunt, sans structuration, auquel s'ajoute une marge. Ce taux est défini à partir d'indices de références par l'organisme HLM.

Les produits structurés qui, eu égard à leur formule, sont présumés complexes, mais assortis d'un mécanisme limitant le risque d'évolution défavorable du taux d'intérêt, font l'objet d'une analyse complémentaire. Le mécanisme peut être inclus dans l'instrument financier ou acquis indépendamment. Si, en fonction de l'analyse conduite, le mécanisme est jugé efficace, c'est-à-dire qu'il permet d'assurer que le taux d'intérêt obtenu ou échangé ne sera pas sensiblement supérieur au taux de marché, qui doit être défini par l'organisme HLM à partir d'indices de référence sur la durée de l'emprunt, le produit est traité comme un produit simple, malgré la formule complexe.

Cette analyse conduite au cas par cas doit tenir compte à la fois des données de marché, de la complexité de la formule et des références utilisées, mais également de la durée de l'emprunt comme de son caractère significatif pour l'organisme HLM.

Si la protection offerte par le mécanisme à l'augmentation du taux d'intérêt est insatisfaisante, l'emprunt reste classé dans la catégorie des emprunts complexes.

2. LES CONSEQUENCES COMPTABLES DE CETTE DISTINCTION

2.1. Produits simples

Pour les produits « simples », les charges financières donnent lieu à la comptabilisation d'intérêts courus non échus (ICNE). Lorsque le paiement des intérêts est différé en tout ou partie, la charge d'intérêt annuelle doit être recalculée afin d'être enregistrée lors de chaque exercice sur la base du taux d'intérêt effectif de l'emprunt lorsque ce taux peut être calculé ou, à défaut, sur la base du taux de marché à l'origine. En effet, le différé de paiement des intérêts est une facilité de trésorerie et non une économie de charge.

Lorsque les emprunts bénéficient d'une période à taux bonifié, la bonification doit être différée jusqu'à ce qu'elle soit acquise de manière définitive. La charge d'intérêt est comptabilisée au taux d'intérêt effectif ou au taux de marché à l'origine et l'écart entre cette charge d'intérêt et la charge calculée au taux bonifié est comptabilisé par la technique des ICNE.

Les écritures relatives aux ICNE sont développées au paragraphe 1.4.2.1 du chapitre 2 du tome III (tome budgétaire) de l'instruction codificatrice M31 (instruction n°11-005-M31 du 1^{er} février 2011).

Remarque : le traitement comptable des intérêts compensateurs de certains emprunts PLA, pour lesquels sont également comptabilisés des intérêts courus non échus (compte spécifique 16883), reste inchangé (traitement décrit au paragraphe 4 du chapitre 2 du tome III de l'instruction codificatrice M31).

2.2. Produits complexes

Les opérations complexes doivent suivre un traitement comptable particulier. L'objectif est de traduire le risque que le coût de l'emprunt, en raison de sa structuration, devienne très supérieur aux conditions de marché. Ces produits présentent en général un taux bonifié par rapport au taux qui aurait été obtenu à l'origine en souscrivant un produit simple. Cette bonification rémunère la vente d'option généralement incluse dans ces produits, cette vente d'option traduisant le fait que, lors de la mise en place de l'emprunt, la banque bénéficie du droit d'avoir une rémunération très supérieure au taux de marché dans certaines conditions d'évolution de taux.

Comme pour les emprunts simples, la bonification éventuelle ne doit être comptabilisée qu'au moment où elle est certaine. Cela conduit à enregistrer annuellement la charge d'intérêt au taux de marché et l'écart favorable entre l'intérêt payé et ce taux en intérêts courus non échus.

Par ailleurs, le risque supplémentaire pris par l'organisme HLM doit être traduit.

Une évaluation financière du risque inclus dans l'emprunt doit être réalisée dès la mise en place de l'emprunt, c'est-à-dire de manière générale à partir de la mise à disposition des fonds. Dès lors que cette évaluation fait apparaître un risque de perte dont le montant est supérieur à la bonification obtenue, une provision est constituée à hauteur de cet écart (provision au compte 152 « provision pour risques et charges sur emprunts » ; Cf. point 3).

3. MODALITES DE CALCUL DE LA PROVISION POUR RISQUE

Le calcul de la provision s'effectue sur la base des indices financiers connus au 31 décembre de l'année N. L'OPH fait le choix des taux utilisés pour le calcul de la provision ; elle doit être en mesure de justifier que ce choix est celui qui permet le mieux d'approcher l'objectif d'image fidèle.

Pour calculer la provision, il est fait application de la formule de taux d'intérêt contenue dans la clause d'intérêt du contrat d'emprunt structuré. Il en résulte un taux structuré qui doit ensuite être comparé avec un taux de référence du marché.

Le taux du livret A, auquel s'ajoute une marge¹, apparaît comme le taux de référence qui sera privilégié par les Offices publics de l'habitat.

Dans l'hypothèse où l'organisme HLM ne souhaiterait pas faire application du taux du livret A auquel s'ajoute une marge, un taux fixe ou un taux variable simple de type Euribor 6 ou 12 mois auquel s'ajoute une marge sera utilisé.

Le différentiel entre ces deux taux (taux structuré - taux de référence) permet in fine de déterminer le montant de la provision (ou de la mise en réserve) en appliquant le différentiel de taux à toutes les échéances à venir, telles que prévues dans le tableau d'amortissement du contrat d'emprunt.

Dès lors que le taux d'intérêt négocié ou échangé est susceptible de devenir très supérieur au taux que l'organisme aurait obtenu en souscrivant à l'origine à taux fixe ou à taux variable simple aux conditions du marché - déduction faite d'une éventuelle bonification de taux qui aurait été obtenue -, la provision est constituée à hauteur de cet écart.

L'évaluation financière du risque doit être effectuée dès l'année de mise en place du produit complexe, puis actualisée à chaque clôture d'exercice.

La constatation d'une provision donne lieu à l'enregistrement d'un débit au compte 6865 « Dotations aux provisions financières » et d'un crédit au compte 152 « Provisions pour risques et charges sur emprunts », à hauteur du risque estimé par l'organisme.

La réévaluation annuelle du risque peut conduire à constater un accroissement ou une diminution de celui-ci et donnera lieu respectivement à une dotation complémentaire (débit du compte 6865 par le crédit du compte 152) ou une reprise de la provision (débit du compte 152 par le crédit du compte 7865 « Reprises sur provisions financières »).

¹. Les taux et les marges des prêts sur fonds d'épargne, destinés à la production ou à la réhabilitation de logements, accordés aux organismes de logement social, sont fixés par le ministère en charge de l'économie en application de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier. La marge n'est pas fonction du niveau de risque de l'organisme emprunteur mais du type de logement auquel est adossé le financement sur fonds d'épargne. La marge de référence à prendre en considération doit tenir compte soit du type d'opérations de logement social financées l'année considérée si les financements sont affectés, soit de la structure existante du patrimoine par type de financement.

4. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX OPERATIONS DE COUVERTURE

4.1. Définition d'une opération de couverture

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture avec pour objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat ou la situation nette de l'entité. L'opération de couverture doit donc être adossée et dimensionnée sur un ou plusieurs emprunts précisément identifiés, soit nouveaux soit préexistants.

Les expositions qui peuvent être couvertes concernent en théorie les risques de marché (taux, change, matières premières, etc.). En pratique, pour les organismes HLM, il s'agit essentiellement des risques de taux.

Certains emprunts complexes font l'objet d'une opération de couverture qui annule le risque inclus dans l'emprunt. Concernant les modalités de provisionnement, l'emprunt après couverture est traité comme un produit simple.

A contrario, des instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés pour les opérations de couverture, à l'instar des contrats d'échange de taux (Swaps), peuvent parfois eux-mêmes intégrer une composante de prise de risque supplémentaire ; cette dernière doit être analysée et traitée comme un produit complexe.

Les opérations qui comportent à la fois une composante de couverture et une composante de prise de risque supplémentaire doivent suivre un traitement comptable impliquant un traitement différencié de chaque composante, qui permet de provisionner ce risque supplémentaire.

4.2. Comptabilisation d'une opération de couverture

- *Opérations de couverture sans composante de risque supplémentaire*

La comptabilisation de la couverture a pour objectif de traduire dans les états financiers l'effet économique des stratégies de couverture en termes de réduction du risque. Pour cela, l'instrument de couverture doit suivre un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de comptabilisation des charges et des produits, y compris les intérêts courus, sans compensation entre les charges et les produits.

La comptabilisation des opérations de couverture ne modifie pas le traitement comptable de l'élément couvert.

- *Opérations de couverture ayant une composante de risque supplémentaire*

Ces opérations de couverture suivent un traitement comptable particulier. Compte tenu de la complexité de l'instrument, il apparaît nécessaire de comptabiliser de manière distincte chacune de ses composantes :

- la composante de couverture suit le traitement comptable d'une opération de couverture ;
- la composante résiduelle qui fait prendre un risque supplémentaire à l'entité est provisionnée selon les mêmes modalités que la composante de risque d'un emprunt complexe.

5. QUALIFICATION DU CHANGEMENT

La première application des dispositions décrites supra et concernant les dettes financières et les instruments dérivés constitue un changement de méthode comptable, sans conséquence budgétaire.

Pour les emprunts qui ont été conclus avant le premier exercice d'application et qui auraient les caractéristiques d'un emprunt complexe, une évaluation du risque à la date de la première application doit être faite et une provision doit être constituée au compte 152 « provision pour risques et charges sur emprunts » le cas échéant. Cette provision est comptabilisée pour son montant total, par imputation sur la situation nette.

Ainsi, la constitution de l'éventuel stock de provision pour risques et charges sur emprunts structurés antérieurs à l'exercice de première application doit être comptabilisée, en débitant le compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » ou 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » par le crédit du compte 152 à hauteur du risque évalué par l'OPH.

La première application n'emporte aucune conséquence comptable pour les emprunts simples déjà existants, y compris pour ceux qui présentent une période de bonification.

Un exemple de comptabilisation d'un emprunt structuré avec bonification et risque provisionné est donné en **annexe**.

Annexe – Exemple de comptabilisation d'un emprunt structuré

Emprunt structuré avec coefficient multiplicateur et cap à 9%

Capital emprunté : 1 000 000 €

Durée : 10 ans

Première période de 4 ans : taux fixe bonifié de 2%

Seconde période de 6 ans :

Taux fixe de 5% si Euribor 6 mois (E6M) <= à 4,5%

Taux variable 5% + 5 x (E6M - 4,5%) si E6M > 4,5%, avec Cap (plafond) à 9%

Si, en fonction de l'analyse ainsi conduite, le cap, qu'il soit inclus dans l'instrument financier ou qu'il soit acquis indépendamment, ne réduit pas suffisamment le risque de taux de l'emprunt, (le niveau de taux maximum garanti par le cap est jugé sensiblement supérieur au taux de marché sur la durée de l'emprunt), alors le produit est traité comme un produit complexe.

Au cas particulier d'un cap fixé à 9%, on considère que l'instrument n'intègre pas de mécanisme de protection ou fournit une protection insatisfaisante à l'augmentation du taux d'intérêt.

Le taux de marché ou taux de référence utilisé par l'organisme est le taux du livret A + 0.6% (soit la marge appliquée au Prêt locatif à usage social).

Deux options sous ouvertes pour mesurer l'écart entre le taux du marché et le taux pratiqué : garder la référence au taux du marché de référence défini initialement, lors de la mise en place du produit, ou utiliser un taux du marché actualisé. **Dans le présent exemple, c'est cette seconde option qui est utilisée.**

1°) Exercice 1 à exercice 4

La bonification des quatre premières années, grâce au taux offert de 2%, est valorisée en appliquant l'écart de taux entre le taux de référence et le taux pratiqué (soit 1,6%) ; elle représente un total de 55 115 €. La bonification est différée (elle sera reprise sur la période non bonifiée, de l'exercice 5 à l'exercice 10, à hauteur de 1/6^{ème} / an). Les charges financières de cette période sont comptabilisées par référence au taux de référence (livret A + 0.6%) qui ressort à 3,6% sur toute la vie de l'emprunt, selon les anticipations¹ opérées à cette date (s'agissant de l'Euribor 6M qui sert au calcul du taux effectif de l'emprunt structuré, les anticipations du marché à cette date sont que le taux sera de 4% sur toute la période à venir).

Il résulte de ces prévisions que le risque sur la période non bonifiée apparaît largement couvert par le stock de bonification ; il n'y a pas lieu de provisionner.

Evaluation du risque. Période : exercice 1 à 4.

Année	1- Capital restant dû en début d'exercice	2 - Taux de marché (taux de référence : livret A + 0,6%)	3 - Taux intérêt pratiqué	4 - Ecart (2) - (3)	5 Valorisation du risque quand (4) est négatif : (1) x (4)	6 - Bonification (1) x (4)	7- Stock bonification	Estimation du risque net	Anticipation pour E6M (Indice utilisé pour les conditions de l'emprunt structuré)
1	1 000 000	3,6%	2,0%	1,6%		16000	16 000	Si (5)+(7) < 0 : risque	4,0%
2	908 673	3,6%	2,0%	1,6%		14 539	30 539		4,0%
3	815 520	3,6%	2,0%	1,6%		13 048	43 587		4,0%
4	720 504	3,6%	2,0%	1,6%		11 528	55 115		4,0%
5	623 588	3,6%	5,0%	-1,4%	-8 730	-9 186	45 929		4,0%
6	524 733	3,6%	5,0%	-1,4%	-7 346	-9 186	36 743		4,0%
7	423 901	3,6%	5,0%	-1,4%	-5 935	-9 186	27 558		4,0%
8	321 053	3,6%	5,0%	-1,4%	-4 495	-9 186	18 372		4,0%
9	216 147	3,6%	5,0%	-1,4%	-3 026	-9 186	9 186		4,0%
10	109 144	3,6%	5,0%	-1,4%	-1 528	-9 186	0		4,0%
Total :					-31 060	0	45 929	14 869	

Risque couvert par la bonification différée.

¹ : Anticipations du livret A : disponibles par exemple sur le site http://www.dguhc-logement.fr/conv/textes/pub/lls_loyer_equilibre.php (références utilisées pour le calcul du loyer d'équilibre), ou auprès de la CDC.

2°) Exercice 5

L'exercice 5 marque la fin de la période bonifiée. Les anticipations de marché font toujours apparaître un taux du livret A + marge de 3,6% jusqu'à l'échéance de l'emprunt, tandis que le taux effectif et les anticipations de l'Euribor 6M pour les prochaines années, s'agissant des conditions de l'emprunt structuré, conduisent à calculer un taux pratiqué de 5%, faisant ressortir un écart défavorable de -1,4% par rapport au taux de référence. Le risque est évalué à 31 796 €. Le solde de la bonification différée s'élevant à 45 929 €, après reprise de l'exercice, le risque apparaît encore suffisamment couvert.

Evaluation du risque. Période : exercice 5.

Année	1- Capital restant dû en début d'exercice	2 - Taux de marché (taux de référence : livret A + 0,6%)	3 - Taux intérêt pratiqué	4 - Ecart (2-3)	5 - Valorisation du risque (1 x 4)	6 - Stock bonification	Estimation du risque net
5	623 588	3,6%	5,0%	-1,4%	-8 730		Si (5) + (6) < 0 : risque
6	531 910	3,6%	5,0%	-1,4%	-7 447		
7	435 647	3,6%	5,0%	-1,4%	-6 099		
8	334 572	3,6%	5,0%	-1,4%	-4 684		
9	228 443	3,6%	5,0%	-1,4%	-3 198		
10	117 007	3,6%	5,0%	-1,4%	-1 638		
Total :					-31 796	45 929	14 133

Anticipation pour E6M (Indice utilisé pour les conditions de l'emprunt structuré)
4,5%
4,5%
4,5%
4,5%
4,5%
4,5%

Risque couvert par la bonification différée.

3°) Exercice 6

A compter de l'exercice 6, les taux appliqués et les anticipations de marché pour les prochaines années font apparaître un taux du livret A + marge de 4,1% jusqu'à l'échéance de l'emprunt, tandis que le taux effectif et les anticipations de l'Euribor 6M pour les prochaines années, s'agissant des conditions de l'emprunt structuré, conduisent à calculer un taux de 5,5%, ce qui donne selon la formule de calcul de l'emprunt structuré un taux pratiqué de 9%, faisant ressortir un écart défavorable de -4,9% par rapport au taux de référence. Le risque est évalué à 82 669 €. Le solde de la bonification différée s'élevant alors à 36 743 €, après reprise de l'exercice, le risque apparaît désormais insuffisamment couvert. Une provision à hauteur de la différence, soit 45 925 €, doit être dotée.

Evaluation du risque. Période : exercice 6 à 10

Année	1- Capital restant dû en début d'exercice	2 - Taux de marché (taux de référence : livret A + 0,6%)	3 - Taux intérêt pratiqué	4 - Ecart (2-3)	5 - Valorisation du risque (1 x 4)	6 - Stock bonification	Estimation du risque net
6	531 910	4,1%	9,0%	-4,9%	-26 064		Si (5) + (6) < 0 : risque
7	443 031	4,1%	9,0%	-4,9%	-21 709		
8	346 154	4,1%	9,0%	-4,9%	-16 962		
9	240 558	4,1%	9,0%	-4,9%	-11 787		
10	125 459	4,1%	9,0%	-4,9%	-6 147		
Total :					-82 669	36 743	

Anticipation pour E6M (Indice utilisé pour les conditions de l'emprunt structuré)
5,5%
5,5%
5,5%
5,5%
5,5%
5,5%

Le risque est supérieur au stock restant de la bonification différée ; une provision doit être dotée à ce niveau.

Tableau général de l'amortissement de l'emprunt et du suivi des taux d'intérêts sur toute la période (taux de marché de référence, taux pratiqué, taux de référence utilisé dans la formule de calcul de l'emprunt structuré)

Année	1- Capital restant dû en début d'exercice	2 - Taux de marché (taux de référence : livret A + 0,6%)	3 - Taux intérêt pratiqué	4 - Ecart (2-3)	5 - Intérêts (conditions appliquées) (1 x 3)	6 - Amort. financier (remb. Capital)	7 - Annuités (5+6)	8 - Estimation intérêts au taux du marché (1 x 2)	9 - Valorisation de la bonification (1 x 4)	Période	E6M (Indice utilisé pour les conditions de l'emprunt structuré)
1	1 000 000	3,6%	2,0%	1,6%	20 000	91 327	111 327	36 000	16 000	Période bonifiée	4,0%
2	908 673	3,6%	2,0%	1,6%	18 173	93 153	111 327	32 712	14 539		4,0%
3	815 520	3,6%	2,0%	1,6%	16 310	95 016	111 327	29 359	13 048		4,0%
4	720 504	3,6%	2,0%	1,6%	14 410	96 916	111 327	25 938	11 528		4,0%
5	623 588	3,6%	5,0%	-1,4%	31 179	91 678	122 858	22 449	-9 186	Période formule complexe & cap	4,5%
6	531 910	4,1%	9,0%	-4,9%	47 872	88 878	136 750	21 808	-9 186		5,5%
7	443 031	4,1%	9,0%	-4,9%	39 873	96 877	136 750	18 164	-9 186		5,5%
8	346 154	4,1%	9,0%	-4,9%	31 154	105 596	136 750	14 192	-9 186		5,5%
9	240 558	4,1%	9,0%	-4,9%	21 650	115 100	136 750	9 863	-9 186		5,5%
10	125 459	4,1%	9,0%	-4,9%	11 291	125 459	136 750	5 144	-9 186		5,5%

Total bonification :

55 115

Traduction comptable – tableau synthétique

Exercice	Intérêts payés et am. capital (C/ 51)	Charge nette d'intérêt comptabilisée (C/ 6611)	Bonification différée (C/ 16881)	Variation de la bonification	Provision sur emprunt (C/ 152)	C/ 6865	C/ 7865
1	111 327	36 000	16 000	16 000	0	0	0
2	111 327	32 712	30 539	14 539	0	0	0
3	111 327	29 359	43 587	13 048	0	0	0
4	111 327	25 938	55 115	11 528	0	0	0
5	122 858	21 994	45 929	-9 186	0	0	0
6	136 750	38 686	36 743	-9 186	45 925	45 925	0
7	136 750	30 687	27 558	-9 186	29 047	0	16 878
8	136 750	21 968	18 372	-9 186	16 525	0	12 523
9	136 750	12 464	9 186	-9 186	8 749	0	7 776
10	136 750	2 105	0	-9 186	0	0	8 749
Total	1 251 913	251 913					

Année	Conditions financières			Comptabilisation			
	Taux d'intérêt			Intitulé	Montant		Commentaires
	Livret A + 0,6% (taux de référence)	Condit. Appl.	Ecart de taux		Débit	Crédit	
1	3,6%	2,0%	1,6%	164 - Emprunts 6611 - Intérêts 16881 - ICNE 51 - Banques	91 327 36 000	16 000 111 327	Période bonification : taux 2%. Intérêts pratiqués effectivement payés : 20 000 € Valorisation bonification : par comp. avec taux de référence choisi (livret A + 0,6%). Neutralisation de la bonification (via ICNE). Enregistrement charge d'intérêt au taux de référence.
2	3,6%	2,0%	1,6%	164 - Emprunts 6611 - Intérêts 16881 - ICNE 51 - Banques	93 153 32 712	14 539 111 327	Idem
3	3,6%	2,0%	1,6%	164 - Emprunts 6611 - Intérêts 16881 - ICNE 51 - Banques	95 016 29 359	13 048 111 327	Idem
4	3,6%	2,0%	1,6%	164 - Emprunts 6611 - Intérêts 16881 - ICNE 51 - Banques	96 916 25 938	11 528 111 327	Idem
5	3,6%	5,0%	-1,4%	164 - Emprunts 6611 - Intérêts 16881 - ICNE 6611 - Intérêts 51 - Banques	91 678 31 179 9 186	9 186 122 858	Fin période bonification, et reprise progressive sur les 6 dernières années, par 1/6ème (débit 16881 / crédit 6611). Evaluation du risque (brut) : -31 7969 €; couvert par le stock d'intérêt bonifié différé.
6	4,1%	9,0%	-4,9%	164 - Emprunts 6611 - Intérêts 16881 - ICNE 6865 - Dotation provisions fi. 6611 - Intérêts 51 - Banques 152 - Prov. R & Ch. sur emprunts	88 878 47 872 9 186 -45 925	9 186 136 750 -45 925	Poursuite de la reprise de la bonification (solde bonification différée : 36 743 €). La formule de calcul de l'intérêt devient encore plus défavorable, et atteint le cap. L'écart avec le taux du marché est de -4,9%. Le risque brut est évalué à -82 669 €; il n'est plus couvert par le stock de bonification. Il faut provisionner à hauteur de -45 925 € (risque net).
7	4,1%	9,0%	-4,9%	164 - Emprunts 6611 - Intérêts 16881 - ICNE 152 - Prov. R & Ch. sur emprunts 6611 - Intérêts 51 - Banques 7865 - Reprise provisions fi.	96 877 39 873 9 186 0	9 186 136 750 0	Poursuite de la reprise de la bonification (solde bonification différée : 27 558 €). La provision pour risque est progressivement reprise jusqu'à extinction à la fin de l'emprunt.
Exercices 8 à 10 : principes d'écritures similaires							

Mars 2014

**Ministère de l'Égalité des territoires
et du Logement**

**Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

**Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme
et des paysages**

**Sous-direction de la législation de l'habitat
et des organismes constructeurs**

**Ministère de l'Économie
et des Finances**

Direction générale des Finances Publiques

Service des Collectivités Locales

**Sous-direction CL1 – Gestion comptable et financière des
collectivités locales**